



Direction Générale Adjointe  
Aménagement, Cadre de Vie et Patrimoine  
☎ 02.38.79.58.00

### ARRETE PERMANENT N°2024-04

portant mise en place d'un point d'arrêt réservé aux véhicules de transport scolaire  
rue des Diamants

Le Maire de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-4,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R411-26 et R 417-10,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes, des autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministérielle du 7 juin 1977 modifié),

**CONSIDERANT** l'emplacement réservé au stationnement des bus de ramassage scolaire,

**CONSIDERANT** qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Un point d'arrêt réservé aux véhicules de transports scolaires et aux bus de l'Institut Régional pour Jeunes Sourds (IRJS) est instauré devant le groupe scolaire Jean Moulin sis rue des Diamants.

**ARTICLE 2** : Seuls les véhicules autorisés peuvent s'arrêter à l'emplacement mentionné à l'article 1 le temps nécessaire à la dépose et à la reprise des enfants.

**ARTICLE 3** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté pourront être mis en fourrière aux frais exclusifs du contrevenant dès lors que la signalisation interdisant le stationnement est en place.

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article R421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
- Monsieur le Directeur Départemental d'Incendie et des Secours du Loiret,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,

Fait à Saint Jean de la Ruelle, le 23 février 2024



Fabien RIVIERE DA SILVA  
Maire de Saint Jean de la Ruelle